

# Contrôleur général des lieux de privation de liberté

## Recommandations en urgence du 10 avril 2024 relatives à la maison d'arrêt de Tarbes (Hautes-Pyrénées)

NOR : CPLX2413244X

L'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) permet à cette autorité, lorsqu'elle constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, de communiquer sans délai aux autorités compétentes ses observations, de leur impartir un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, de constater s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, le CGLPL rend immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a apporté des observations en réponse aux présentes recommandations, ci-après reproduites.

La visite inopinée de la maison d'arrêt de Tarbes (Hautes-Pyrénées), effectuée par cinq contrôleurs du 4 au 8 mars et du 11 au 13 mars 2024 a donné lieu au constat de nombreux dysfonctionnements entraînant des atteintes graves aux droits des personnes qui y sont détenues.

### 1. Un fonctionnement marqué par l'arbitraire et la violence

#### 1.1. *Un encadrement défailant et des pratiques relevant de l'arbitraire*

La maison d'arrêt de Tarbes, mise en service en 1896, se situe au centre-ville, à proximité du palais de justice et du commissariat de police. De taille modeste, elle compte soixante cellules de maison d'arrêt et deux cellules de semi-liberté, toutes situées au sein d'un bâtiment unique de trois niveaux, en forme de Y inversé, dont la jambe droite est occupée par des services et locaux administratifs. Les étages sont desservis par des coursives qui s'ouvrent sur une nef.

La maison d'arrêt était, entre 1975 et 1981, un quartier de sécurité renforcée (QSR). De cette période subsiste une culture sécuritaire dépassée et inadaptée au regard des conditions d'enfermement et de prise en charge actuelles ; les détenus se voient ainsi notamment imposer de se lever à 6 h 50 tous les matins, en dépit d'une quasi-absence d'activité, à la seule fin de récupérer leur carte d'identité intérieure (1), il leur est également imposé de se coller contre le mur avant de partir cinq par cinq en promenade ; il leur est interdit de frapper aux portes pour se signaler.

En dépit de la petite taille de la maison d'arrêt, généralement propice à une bonne circulation de l'information, les contrôleurs se sont heurtés à des difficultés constantes pour obtenir des renseignements fiables sur l'établissement. D'un interlocuteur à un autre, l'organisation est présentée différemment et personne ne semble maîtriser un fonctionnement qui s'avère largement dépendant du personnel qui le met en œuvre.

Ce manque de clarté touche des sujets importants, tels les fouilles ou l'ordre intérieur. Aucune note ne présente de façon globale le cadre juridique des premières, mal ou faiblement motivées et peu tracées, ce qui ne permet pas d'en estimer le nombre ou d'en apprécier la régularité. La politique disciplinaire est illisible, les termes de certains comptes-rendus d'incidents, procès-verbaux d'enquêtes ou motivations des décisions prises en commission de discipline sont imprécises ou inintelligibles.

L'usage des moyens de contrainte pâtit également d'un défaut de traçabilité qui fait obstacle à tout contrôle. Aucune commission pluridisciplinaire unique de sécurité ne s'est tenue depuis le mois d'août 2023, ce qui ne permet aucune individualisation des niveaux d'escorte. Les mesures d'isolement sont insuffisamment motivées, et l'accès des isolés à la douche ou aux promenades n'est pas correctement tracé.

Cette atmosphère qui mêle manque de cadre, absence de pilotage et arbitraire dans les pratiques ouvre la voie à des abus inadmissibles.

#### 1.2. *Des détenus sont l'objet de violences du personnel pénitentiaire*

Au cours de leur visite, les contrôleurs se sont entretenus avec plus de 50 détenus, soit près de 40 % de la population pénale, ainsi qu'avec de nombreux professionnels, membres de l'administration pénitentiaire ou non, intervenants dans l'établissement ou extérieurs. Ils ont recueilli de multiples témoignages concordants et circonstanciés faisant état de violences physiques et psychologiques commises par une équipe de surveillants identifiés par des surnoms connus et revenant constamment. Il est fait état de coups, gifles, simulacres d'étranglements, brutalités – « balayettes », prises au col voire par les cheveux, injures – « vous êtes des cafards », « allez-vous faire enculer » – doigts d'honneur, menaces, moqueries, humiliations, brimades et mesures de rétorsion telles des privations de repas ou de promenade, des coupures d'électricité en cellule, des réveils brutaux et négligences diverses.

Une cellule en particulier a été identifiée par de nombreux témoins comme le lieu privilégié de déploiement des violences imputées à l'équipe de surveillants mise en cause et le cœur de ce système d'exactions et de menaces : la cellule 130, située au premier étage et utilisée comme cellule d'attente et local de fouilles bien qu'elle ne soit en

rien équipée à cette fin. La cellule 130 est connue de tous les détenus pour être le lieu où ils sont régulièrement brutalisés et arbitrairement enfermés, parfois durant des heures.

Les témoignages, au regard de leur nombre, leur concordance et leur répétition, sont l'indice de pratiques dysfonctionnelles inscrites dans la durée. Les faits de violence les plus récents signalés aux contrôleurs avaient été commis deux jours avant la mission, dans la cellule 130. Ils ont pu être établis grâce à l'extraction des images de vidéosurveillance exigée par les contrôleurs. Le ministère public, informé par le chef d'établissement via l'émission d'une simple fiche d'incident (2), avait également sollicité ces images. Sur l'insistance du CGLPL, elles lui ont été communiquées sans délai. En cours de visite, sur décision du chef d'établissement, la cellule 130 a été fermée, avec pose d'un cadenas.

Si seule une minorité d'agents est mise en cause par les témoignages, la récurrence et la persistance dans le temps des faits incriminés reflètent nécessairement l'inertie fautive de l'encadrement. Dans un contexte caractérisé par un pilotage défaillant et l'absence de cadre, la passivité de tous et le défaut d'intervention de la hiérarchie en cas de manquements déontologiques ou de fautes professionnelles favorisent l'émergence et la persistance de pratiques dysfonctionnelles. Des témoignages évoquent aussi bien des faits récents (3) que remontant à 2008. Aucun des mécanismes de prévention ou de contrôle n'a produit le moindre effet, ce qui révèle en tout état de cause une défaillance systémique et généralisée à tous niveaux. Aucune des mesures que de telles pratiques appellent – disciplinaires ou judiciaires – n'a été prise et les autorités judiciaires n'ont pas été avisées en temps utile de l'ensemble de ces signalements comme l'exige l'article 40 du code de procédure pénale.

Face à la constance et à la gravité de ces comportements, les contrôleurs ont été confrontés à l'angoisse palpable des détenus ainsi qu'à leur crainte de témoigner par peur de représailles. Cette anxiété marquée, confirmée par divers intervenants, conduit par ailleurs certains d'entre eux à renoncer purement et simplement à faire valoir leurs droits ou à informer quelque autorité que ce soit, au sein de l'établissement ou à l'extérieur, et cela même lorsque les faits sont graves et caractérisés. Un nombre significatif de faits de violences, psychologiques ou physiques, bien que régulièrement évoqués auprès d'interlocuteurs divers, n'a pas été porté à la connaissance du parquet.

Au vu de la gravité de ces constats, **le CGLPL rappelle que l'administration est responsable de la sécurité et de l'intégrité des personnes confiées à sa garde, qu'elle doit protéger de toute forme de violence. A ce titre, elle doit prendre toute mesure propre à la prévenir et à y mettre fin, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes enfermées. Aucun acte de violence ne doit rester sans réponse, quel qu'en soit l'auteur. Aucune mesure de rétorsion à l'encontre des plaignants ne peut être tolérée.**

**Il est également rappelé que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs en application de l'article 40 du code de procédure pénale.**

### 1.3. La sécurité des détenus et la prise en compte de leurs besoins ne sont pas assurées

A l'exception de celles du quartier disciplinaire et d'une des deux cellules « arrivant », les cellules de la maison d'arrêt ne sont équipées d'aucun système d'interphonie pour alerter le personnel pénitentiaire d'une urgence éventuelle. Pour se signaler, les détenus actionnent un interrupteur leur permettant d'allumer un voyant au-dessus de leur porte de cellule. Taper la porte est proscrit, de même que la pratique, partout ailleurs largement usitée et admise consistant à glisser un papier dans l'entrebâillement de la porte (4). Or les contrôleurs ont observé que les voyants allumés ne suscitaient aucune réaction de la part du personnel pénitentiaire – par ailleurs peu présent dans les étages. Des témoignages font ainsi état de malaises de détenus en cellule et de temps d'attente démesurés avant toute intervention, certains même évoquent des agents se bornant à éteindre les voyants sans ouvrir la cellule pour s'enquérir de la raison de l'appel. La traçabilité de l'interphonie de nuit est en outre manifestement défaillante, seuls deux appels ayant été consignés depuis 2022.

Les promenades ne sont pas surveillées en semaine et les caméras ont des angles morts ; l'écran reportant les images dans le poste de surveillance ne fonctionne plus et le report de l'image au niveau de la porte d'entrée ne fait pas l'objet d'une surveillance digne de ce nom.

Plusieurs secteurs de l'établissement ne sont pas couverts par les dispositifs de vidéosurveillance, dont les captations ne sont jamais utilisées en commission de discipline (CDD), même lorsque les détenus le requièrent pour contester la description des événements, notamment en cas de mise en prévention au quartier disciplinaire par l'équipe régulièrement mise en cause pour violences. Devant la commission, le compte-rendu d'incident fait foi, ce que de nombreuses décisions formulent ainsi : « Le rapport d'incident suffit à établir la matérialité des faits ».

De manière plus large, les contrôleurs ont relevé une atmosphère générale de désinvolture, voire de négligence vis-à-vis des besoins des détenus. Les arrivants sont hébergés dans des cellules dégradées avec des prises électriques à nu – dans l'une, le système d'interphonie n'existe plus sans que personne ne s'en soucie. Il ne leur est pas toujours proposé des vêtements de rechange alors qu'il peut se passer plusieurs jours avant que leurs effets personnels ne leur soient remis. L'établissement ne dispose d'aucune boîte aux lettres en détention (excepté pour le service médical) et des témoignages font état de courriers qui n'arrivent jamais à leur destinataire. Les requêtes orales et écrites ne sont pas tracées, sauf celles destinées au bureau de gestion de la détention (BGD) et à l'encadrement. De nombreux détenus ont indiqué qu'en tout état de cause, leurs demandes restaient lettre morte.

La présence des contrôleurs a suscité peu de remises en question et n'a paru éveiller aucune volonté particulière de faire évoluer les pratiques.

La plupart des détenus témoignent du peu d'attention portée à leur sort qui s'ajoute à l'atmosphère d'intimidation qu'entraînent les violences dont ils font l'objet, l'un d'eux le résumant par cette formule : « cette prison, moralement et psychologiquement, elle vous enterre ».

## 2. Les conditions de détention sont indignes, aggravées par la suroccupation des cellules et le désœuvrement des détenus

### 2.1. Un détenu sur six est contraint de dormir sur un matelas au sol

La maison d'arrêt dispose d'une capacité théorique de 66 places pour 60 cellules au quartier de la maison d'arrêt des hommes (QMAH) et de 8 places pour deux cellules au quartier de semi-liberté au regard des normes de référence (5). Au 4 mars 2024, le taux d'occupation du QMAH était de 203 % ; 134 détenus y étaient hébergés, dont vingt-deux dormaient sur un matelas au sol. Chronique, la surpopulation s'est aggravée début 2024, le taux d'occupation de l'établissement dépassant en février le seuil de 200 %, dans un contexte régional de surencombrement massif des établissements pénitentiaires. Au moment de la visite, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse indiquait compter 675 matelas au sol dans les établissements pénitentiaires de son ressort.

Cette suroccupation rend impossible le respect de la dignité des personnes détenues ; elle engendre une grave promiscuité, interdit l'intimité et ne permet pas aux détenus de disposer d'un espace en cellule respectant les exigences posées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Au titre de cette dernière (6), aucun détenu ne devrait disposer d'un espace inférieur à 3 m<sup>2</sup> en cellule, une fois déduite l'emprise des installations sanitaires. En dessous de ce seuil, la Cour estime qu'il existe une « forte présomption violation de l'article 3 » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette présomption ne pouvant être renversée que par la démonstration « d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate » (7), elle se trouve nécessairement aggravée par la dégradation des conditions matérielles d'enfermement et l'impossibilité de sortir de la cellule pour travailler, s'instruire, s'aérer ou exercer des activités.

Telle est bien la situation à la maison d'arrêt de Tarbes, où les détenus disposent, dans les cellules simples, d'un espace par personne qui ne dépasse guère 1,8 m<sup>2</sup> lorsqu'ils l'occupent à trois et 2,8 m<sup>2</sup> lorsqu'ils y sont deux (8).

Si les effectifs de la maison d'arrêt sont adressés chaque semaine aux magistrats du parquet du tribunal judiciaire de Tarbes, au greffe correctionnel, au juge des libertés et de la détention ainsi qu'aux juges de l'application des peines, aucun mécanisme de régulation carcérale n'est mis en place. Bien que la mesure de libération sous contrainte de plein droit (9) soit mise en œuvre dans 89,5 % des situations examinées, elle peine à trouver sa place comme mode normal de sortie aux deux-tiers de la peine (10), seuil pour lequel le taux de rejet est de 61 % en dépit du rôle qu'elle pourrait jouer pour réduire la suroccupation de l'établissement (11).

Comme l'a récemment souligné le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (12), la surpopulation carcérale relève d'une problématique structurelle, qui appelle des solutions globales telles, notamment, l'introduction d'un mécanisme de régulation carcérale contraignant et de portée nationale.

**La lutte contre la surpopulation carcérale passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, qui doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'en analyser les causes et de la réduire effectivement et rapidement. Le recours à des matelas au sol doit être immédiatement proscrit. Des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires. Ils doivent s'accompagner de mécanismes de régulation carcérale au niveau national, comme recommandé par le conseil de l'Europe (13).**

### 2.2. L'état des cellules est déliquescant

Les détenus sont hébergés dans des cellules vétustes. Les murs sont sales et détériorés et la peinture écaillée se détache par plaques du plafond et des murs. Des détenus disent souffrir du froid. Le mobilier est vieux, en mauvais état et inadapté au nombre d'occupants ; faute de rangements en nombre suffisant, les détenus stockent leurs effets à même le sol dans des sacs. Dans certaines cellules, malgré les désinfections, il y a des cafards ; au point que les détenus préfèrent y dormir tête bêche, dans le même lit, pour éviter le matelas par terre. Les douches en cellule sont dégradées ; des carreaux sont cassés ; la plupart comporte une porte vitrée et les détenus y collent des sacs poubelles pour préserver leur intimité dans les cellules surpeuplées. Les WC, exigus, ne permettent que difficilement de s'y tenir assis et ne sont séparés de la pièce que par une porte battante et incomplète ; dans une cellule réservée aux arrivants, rien ne sépare les WC du reste de la pièce. Il n'est que très rarement procédé à l'état des lieux ce qui expose les détenus au risque de se voir imputer des dégradations dont ils ne sont pas responsables et au prélèvement, à ce titre, de sommes, par surcroît, particulièrement élevées.

Si les espaces communs étaient globalement propres lors de la visite, le terrain de sport était jonché de bouteilles en plastique. Les cours de promenade sont exiguës, grillagées et ne sont équipées d'aucun urinoir, équipement sportif ou banc.

Aggravant encore un contexte déjà dégradé, l'établissement ne dispose d'aucun personnel technique, et ce depuis six mois au moment de la visite. Il en résulte que les réparations, même urgentes, interviennent dans des délais excessifs : dans une cellule, une fenêtre était bloquée en position ouverte depuis des mois, dans une autre la chasse d'eau ne fonctionnait plus depuis plusieurs semaines, dans une troisième le lavabo, cassé était posé à même le sol.

Un plan de rénovation de l'établissement est supposé débiter fin 2024 mais, selon les propos recueillis par les contrôleurs, il ne concernerait pas toutes les cellules (14) et ne prévoit pas l'installation de système d'interphonie.

**Aucune mesure de privation de liberté ne doit se dérouler dans des conditions matérielles qui ne garantissent pas le respect de la dignité et de la sécurité des personnes enfermées. La maintenance régulière de la maison d'arrêt constitue une urgence et l'établissement doit bénéficier à cette fin d'un personnel technique suffisant ; le plan de rénovation des cellules doit être mis en œuvre dans les meilleurs délais, inclure toutes les cellules et prévoir l'installation de systèmes d'interphonie dans chacune d'elle.**

### *2.3. De nombreux détenus se plaignent d'avoir faim*

Toujours depuis six mois, aucun personnel technique n'est affecté à la cuisine et les auxiliaires-cuisine sont livrés à eux-mêmes. L'audit de maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire effectué en octobre 2023 dresse à cet égard des constats inquiétants (cf. § 3.2). Un plan d'action a été élaboré pour répondre aux difficultés identifiées mais sa mise en œuvre requiert de disposer d'un personnel formé et encadré en continu par un personnel technique de cuisine. Il n'est en conséquence pas mis en œuvre, malgré l'urgence.

De nombreux détenus font état de repas servis en quantités insuffisantes ; il arrive qu'il n'y ait pas de quoi proposer un repas complet à tous les détenus. A la fin d'un service, les contrôleurs ont constaté que les entrées étaient en nombre insuffisant pour nourrir tout le monde. Les détenus se plaignent de la faim et complètent leur alimentation au moyen des cantines – quand ils le peuvent. La distribution s'effectue dans des plats qui ne permettent pas de maintenir la température. L'absence de gestion organisée des régimes alimentaires spécifiques, y compris médicaux, entraîne un risque non négligeable d'erreurs.

Enfin, l'arrivée en mars 2024 d'un adjoint technique d'un autre établissement pénitentiaire, une fois (puis deux fois) par semaine, ne pourra suffire à encadrer la restauration et redresser la situation.

**Les détenus de la maison d'arrêt de Tarbes doivent recevoir une alimentation variée, suffisante en quantité et à une température adéquate. Les régimes alimentaires doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux et les recommandations relatives aux conditions sanitaires de préparation des repas doivent être mises en œuvre. A ce titre, la maison d'arrêt doit bénéficier en urgence d'un personnel technique encadrant la cuisine en nombre suffisant.**

### *2.4. L'offre de travail et d'activités est quasi-inexistante*

L'offre de travail est limitée à dix postes d'auxiliaires au service général, soit un pourcentage de détenus accédant au travail particulièrement faible de 7 %, nettement inférieur à la moyenne nationale qui est de 28 % (15). La plupart des détenus de la maison d'arrêt n'y accède jamais. Les détenus sont ainsi privés de leviers pour construire des projets utiles à leur réinsertion et les plus impécunieux n'ont guère la possibilité d'améliorer leur situation alors que la pauvreté carcérale est particulièrement importante à la maison d'arrêt : 23 % des détenus relèvent du seuil le plus bas de l'indigence (16). Seules deux formations professionnelles sont proposées, qui bénéficient à dix détenus au total.

Si le nombre de détenus inscrits à l'enseignement est conséquent (17), la dotation en heures est insuffisante pour répondre à la demande. Le nombre moyen d'heures de cours dispensé par élève est faible, il s'élève à 3,6 heures en moyenne par semaine.

L'offre d'activités socioculturelles est quasi inexistante depuis plusieurs mois et se résume à une activité de soins socio-esthétiques ne bénéficiant qu'à six personnes au rythme d'1 h 30 par semaine.

L'accès à la bibliothèque est excessivement restrictif : les détenus qui y sont inscrits ne peuvent s'y rendre qu'une fois par semaine, de 7 h 30 à 8 h 30, généralement à trois personnes par créneau.

Dans ce contexte de désœuvrement et de dégradation générale des conditions d'enfermement, les créneaux de sport ont été doublés début mars 2024. Chaque personne détenue peut désormais accéder aux terrains ou locaux de sport à raison de 3 heures par semaine sur des créneaux déterminés. Cependant, la salle de musculation est dépourvue de tout matériel depuis 18 mois, et le terrain de sport ne bénéficie d'aucun équipement. L'absence de dispositifs d'évacuation des eaux de pluie le rend même parfois dangereux.

**L'établissement doit développer son offre de travail, de formation professionnelle, d'enseignement, d'activités culturelles et sportives afin que les détenus puissent développer des projets utiles à leur réinsertion et réduire le temps passé en cellule.**

## **3. Des recours peu effectifs et des autorités de contrôle peu écoutées**

### *3.1. Le recours en indignité des conditions de détention est peu effectif*

En dépit de ce climat de violence, de dégradation et d'indignité générale des conditions d'enfermement qui caractérise la maison d'arrêt de Tarbes, les détenus sont très peu nombreux à contester l'indignité de leurs conditions de détention devant le juge judiciaire, ainsi qu'ils en ont la possibilité depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

Les contrôleurs ont ainsi relevé que l'information délivrée à la population pénale sur le recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale était insuffisante et inadaptée : l'affichage est défailant et la population pénale ne fait pas l'objet d'une information individualisée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, trois personnes ont saisi le greffe pénitentiaire de leur propre chef et adressé un recours au juge des libertés et de la détention ou de l'application des peines. Les deux premiers recours, formés par

des codétenus, faisaient état de cafards en cellule, de champignons noirs au plafond, de fuites au niveau du lavabo (celui-ci étant par ailleurs détaché de son socle) et de l'obligation d'évacuer l'eau des WC à l'aide d'un seau faute de chasse d'eau en état de marche ; le dépôt de leur requête a été suivi de l'intervention d'une entreprise extérieure de plomberie et l'octroi d'une dotation de matériel « pour procéder au nettoyage à la javel des traces de moisissures présentes dans la cellule », entraînant le rejet de leur requête. Le troisième, formé en janvier 2024, faisait état du manque d'espace disponible (cellule occupée à trois avec un matelas au sol), du peu d'activités et de repas servis froids ; recevable, le recours a également été rejeté au fond, pour des motifs tenant à l'absence de responsabilité de l'administration pénitentiaire dans la situation décrite par le requérant. La décision évoque ainsi les diligences du directeur pour recruter de nouveaux intervenants et solliciter le transfert de l'intéressé de même que la nature structurelle de la surpopulation carcérale pour en conclure qu'au vu notamment « des mesures récentes prises par l'administration pénitentiaire, il doit être retenu que les conditions de détention de M. [...] ne portent pas atteinte à sa dignité ». Or, le recours défini à l'article 803-8 du code de procédure pénale n'a pas pour objet d'identifier d'éventuelles responsabilités mais de permettre qu'il soit mis fin à l'indignité d'une incarcération, quelles qu'en soient les motifs. Cette indignité dépend des seules conditions dans lesquelles les personnes détenues sont hébergées, prises en charge et vivent au quotidien, indépendamment des actions ou de l'inaction de l'administration pénitentiaire.

**Les détenus doivent recevoir une information complète et adaptée quant aux possibilités dont ils disposent de faire valoir leurs droits et contester, le cas échéant, l'indignité de leurs conditions de détention, dont la caractérisation doit être appréciée indépendamment de l'action ou de l'inaction de l'administration pénitentiaire.**

### 3.2. *Les recommandations des autorités de contrôle sont insuffisamment prises en compte*

La maison d'arrêt a fait l'objet d'une mission de contrôle interne de l'administration pénitentiaire en avril 2022. Les observations émises à l'issue de cette mission ne font l'objet d'aucun plan de suivi, alors que nombre d'entre elles restent encore à mettre en œuvre. Le plan pluriannuel de travaux liés à la sécurité, recommandé le 5 décembre 2022 par la sous-commission départementale de sécurité incendie (18), n'était toujours pas élaboré au jour de la visite.

Un audit réalisé en octobre 2023 sur la maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire, qui a conclu un niveau d'alerte noir, et une note de 9/100 (contre 94/100 lors de l'audit mené 18 mois auparavant), pointe « de grosses difficultés [ayant] trait au respect de la protection satisfaisante des produits, à l'état des locaux et des équipements pouvant avoir une incidence sur la salubrité des aliments ». Quatre mois après, aucun agent technique n'est affecté au service de la cuisine et les recommandations correspondantes sont restées lettres mortes en dépit de la gravité des constats et de l'urgence à y répondre.

Ces éléments sont révélateurs d'une absence de cadre préoccupant auquel il faut apporter une réponse rapide.

**Une reprise en main globale du fonctionnement de l'établissement doit être effectuée et les recommandations des autorités de contrôle doivent être mises en œuvre.**

## Conclusion

**Face à la gravité de ces constats, le CGLPL ne peut qu'appeler l'attention des autorités compétentes sur la nécessité de redresser sans délai le fonctionnement de la maison d'arrêt de Tarbes, afin qu'y soit mis un terme aux violences subies par les détenus ainsi qu'à l'indignité de leurs conditions de détention.**

**Il est demandé au ministre de la justice de faire procéder à une inspection approfondie de l'établissement et d'informer le CGLPL de ses conclusions ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.**

(1) Elles sont laissées à l'extérieur des cellules, à proximité de la porte.

(2) Si une telle fiche permet d'informer le ministère public d'un « incident », elle ne s'assimile pas à ne se confond pas avec l'information que tout fonctionnaire doit adresser au parquet dès lors qu'il a connaissance de la commission d'une infraction, en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

(3) Des faits de 2023 notamment.

(4) Système dit du « drapeau ».

(5) Le quartier maison d'arrêt compte ainsi 58 cellules dont la surface est inférieure à 11 m<sup>2</sup> – et comptent donc pour une place en application de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 17 mars 1988 relative aux capacités des établissements pénitentiaires – 3 cellules de 11,12 m<sup>2</sup>, et une cellule de 20,4 m<sup>2</sup>.

(6) Arrêt du 20 octobre 2016 Mursic c. Croatie, n° 7334/13, §§ 136 à 140 ; arrêt du 30 janvier 2020, JMB et autres c. France, n° 9672/15 §§ 256 et 257.

(7) Voir notamment en ce sens *MURŠIĆ c. CROATIE* (requête n° 7334/13), §103 et s.

(8) Ce calcul correspond à la surface restant une fois déduite l'emprise des sanitaires et du mobilier – l'emprise du mobilier variant selon l'équipement des cellules.

(9) Article 720-II du code de procédure pénale.

(10) Article 720-I du code de procédure pénale.

(11) La circulaire du 26 décembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la libération sous contrainte est pourtant présentée comme « une étape normale et nécessaire de l'exécution d'une peine de prison ».

(12) Comité des ministres du Conseil de l'Europe, 1 492<sup>e</sup> réunion, 12-14 mars 2024, surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

(13) Dans une décision rendue le 14/03/2024, le Conseil de l'Europe exprime sa « *profonde préoccupation* » face au taux moyen d'occupation des prisons et maisons d'arrêt françaises, monté à 147,6 %, et qui ne cesse d'augmenter. Les autorités françaises sont donc sommées de « *reconsidérer leur stratégie de lutte contre la surpopulation, en s'attaquant à ses causes profondes et en évaluant, de manière détaillée, l'impact des dernières réformes, le tout en prenant en considération les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ainsi que les observations des acteurs de terrain* ». 1 492<sup>e</sup> réunion, 12-14 mars 2024 (DH) ; J.M.B. et autres c. France (requête n° 9671/15).

(14) Le plan de rénovation ne comprend que les cellules du grand quartier ; sont exclues les cellules des arrivants, du quartier disciplinaire, du quartier d'isolement et du petit quartier alors même qu'elles sont dans un même état de dégradation.

(15) Données issues des objectifs et indicateurs de performance de l'administration pénitentiaire 2022 dans le cadre du projet de loi de finance 2024, aux termes desquelles 28,1 % des détenus bénéficient d'une activité rémunérée – travail ou formation professionnelle.

(16) Relèvent de cette catégorie les personnes dont la part disponible du compte nominatif est resté inférieur à 60 euros pendant deux mois, et les dépenses lors du mois courant sont également inférieures à 60 euros.

(17) 64 personnes classées mais dont 27 sont sur liste d'attente.

(18) La sous-commission ajoute : « *ce document devra s'appuyer sur un audit sécurité réalisé par un organisme agréé* ».



**Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice**

Paris, le **- 7 MAI 2024**

V/Ref. : n°26800/MH du 10/04/2024

N/Ref. : 202410010442

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 10 avril 2024, vous m'avez fait part des graves dysfonctionnements constatés par votre équipe durant sa visite à la maison d'arrêt (MA) de Tarbes effectuée entre le 04 et le 08 mars, puis entre le 11 et le 13 mars 2024.

Vous m'avez également rendu destinataire de sept recommandations dans le cadre de la procédure d'urgence créée par l'article 9 alinéa 2 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Elles ont retenu toute mon attention et je suis en mesure, après échange avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse, de vous apporter les observations suivantes.

**S'agissant de la recommandation relative à un fonctionnement marqué par l'arbitraire et la violence du personnel pénitentiaire**

Une personne détenue arrivante a fait l'objet, le 02 mars 2024 matin, de violences de la part d'un membre du personnel. Cet incident grave mais exceptionnel ne doit pas remettre en cause l'appréciation générale qui doit être portée sur le fonctionnement de l'établissement.

Dès le 04 mars, à 22h26, après que cette personne détenue a tenté de mettre fin à ses jours et que la direction a pris connaissance des raisons qui pouvaient l'y avoir poussée, une fiche « incident » a été transmise à l'autorité judiciaire. Le courriel de transmission comportait en pièce jointe le compte-rendu de l'audience faite dans le cadre du processus d'accueil mentionnant que la personne détenue avait déclaré avoir été victime de violences de la part d'un personnel pénitentiaire. Le chef d'établissement s'est entretenu avec le substitut du procureur de la République le 05 mars et l'a informé que les images vidéo étaient à sa disposition. Elles ont d'ailleurs été communiquées à l'officier de police judiciaire le 07 mars après-midi. L'enquête judiciaire est en cours. L'enquête administrative a été menée du 11 au 13 mars, initiée par deux demandes d'explication, conduite par deux cadres de la DISP de Toulouse. La procédure disciplinaire diligentée à l'encontre de l'agent est également en cours elle aussi. La personne détenue plaignante a bénéficié d'une mesure de transfert organisée à la demande du DISP de Toulouse.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19

13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone standard 01 44 77 60 60

La charte de lutte contre les violences fait l'objet d'un affichage en détention, expliquant aux personnes détenues qui auraient à se plaindre de violences qu'elles peuvent se signaler par courrier sous pli fermé au procureur de la République.

Pour leur application et leur contrôle, les procédures réglementaires (y compris le principe du contradictoire) sont l'objet d'une vigilance permanente de la DISP.

Concernant tout d'abord l'usage de la force et le recours aux moyens de contrainte, un rappel de la réglementation a été réalisé par le DISP par note en date du 26 janvier 2024.

Comme en 2023, des formations à la procédure disciplinaire sont programmées en 2024. Les agents de la MA de Tarbes participeront à celle qui se tiendra en juin. Les personnes en charge du traitement des procédures d'isolement ont suivi les formations dispensées au siège de la DISP les 05 et 28 mars 2024. La prochaine session se tiendra le 11 juin.

Concernant les fouilles, le corpus réglementaire accompagné des instructions nécessaires et des formulaires idoines avait fait l'objet d'une communication aux responsables de structures du ressort le 06 avril 2023.

Une formation « éthique et déontologie » organisée sur une demi-journée et s'adressant à 23 personnels tous grades et corps confondus a été mise en œuvre à l'établissement du 16 au 18 avril 2024, clôturée par le directeur interrégional. Le chef d'établissement va par ailleurs mettre en place un comité local de déontologie.

Une formation-action sur la prévention des risques corruptifs, à laquelle contribueront les formateurs-relais du ressort interrégional, est prévue du 13 au 17 mai à la MA Tarbes. Elle sera l'occasion d'une réflexion des acteurs locaux sur le code de bonne conduite qui devra être finalisé avant la fin 2026.

#### **S'agissant des recommandations relatives aux conditions de détention, aggravés par la suroccupation des cellules et le désœuvrement des personnes détenues**

##### **a) Les matelas posés à même le sol**

En 2023, la DISP de Toulouse a traité 47 dossiers de transfert proposés par la MA de Tarbes : 33 ont été traités dans le cadre d'une décision d'affectation initiale et quatre dans le cadre d'une mesure de transfert en désencombrement. Fin avril 2024, 17 départs de Tarbes ont déjà été réalisés.

Dès le mois d'octobre 2023, le directeur interrégional avait adressé, à l'ensemble des chefs de cours d'appel dont les sièges sont situés au sein du ressort de la DISP de Toulouse, un courrier relatif à la situation de surpopulation carcérale et aux conséquences sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Chaque trimestre, les magistrats sont destinataires de fiches « contexte local » faisant état de la situation de la structure, des actions menées et de l'offre pénitentiaire en matière d'alternatives à l'incarcération. En outre, le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la DISP a organisé une formation au bénéfice de l'école des avocats de Toulouse sur les thèmes du « bloc peine » et des alternatives à l'incarcération. La DISP propose de reproduire cette action auprès des barreaux et des autorités judiciaires de la région.

Dès l'entretien « arrivant » et tout au long de la prise en charge des personnes écrouées à la MA de Tarbes, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) participent au repérage des personnes détenues pouvant faire l'objet d'un aménagement de peine. Un protocole interrégional relatif au déploiement de la loi du 23 mars 2019 de programmation pour la Justice dans le ressort de la DISP a été élaboré et signé par les cours d'appel de Montpellier et de Toulouse en fin d'année 2021. Dans le cadre de la mise en œuvre de la libération sous contrainte de plein droit, le taux d'octroi était de 89,5% en décembre 2023.



Dans le but d'envisager des solutions conjointes face au phénomène de surpopulation carcérale, des échanges ont eu lieu le 04 avril 2024 au tribunal judiciaire de Tarbes entre la direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) des Hautes – Pyrénées (65), le chef d'établissement de la MA de Tarbes et les autorités judiciaires. Les leviers existants en la matière et la mise en œuvre concrète de ces mesures par le SPIP 65 ont été évoqués. Un déploiement progressif de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) sur le territoire des Hautes – Pyrénées, sera également mis en œuvre.

#### **b) L'état des cellules**

Le plan de rénovation des cellules concerne l'ensemble de la détention hormis le quartier de semi-liberté (QSL) dont la réfection a été effectuée en 2020. L'avancée de ce programme pluriannuel est conditionnée par l'organisation interne de la détention (les travaux ne pouvant être réalisés que dans des cellules temporairement vides). Ainsi, à partir d'une cellule-témoin, 47 cellules du grand quartier seront rénovées comprenant la création d'une douche, la mise aux normes des installations électriques, la remise en peinture des murs et le remplacement du mobilier existant. S'agissant de l'installation de l'interphonie, une étude budgétaire sera réalisée avant la fin de l'année 2024.

Pour accompagner l'exécution de ce plan de rénovation, le poste d'adjoint technique « spécialité BBMI » (bâtiment et maintenance industrielle), a été ouvert au recrutement d'un contractuel. Les cinq candidats n'ont finalement pas donné suite à cette offre de poste. Une réflexion est donc engagée avec France travail sur ce point. Dans l'attente d'un recrutement, il est fait appel à un détenu classé au travail en tant qu'auxiliaire « travaux », placé sous la responsabilité de l'officier référent du travail pour les petites réparations ou, en cas de besoin, à des entreprises extérieures.

#### **c) La quantité des repas**

En raison de l'absence pour congés maladie de la technicienne (titulaire) spécialité « restauration collective », un recrutement d'un adjoint technique contractuel « restauration » a été autorisé le 26 janvier 2024 mais le poste n'a pas été pourvu à ce stade. Afin d'accompagner la structure, un agent contractuel du centre pénitentiaire (CP) de Lannemezan intervient deux jours par semaine à la MA jusqu'à la fin de son contrat (août 2024). Une nouvelle offre sera publiée pour une prise de poste en septembre 2024, à temps plein.

La quantité de nourriture servie répond aux exigences du tableau de grammage. Aucune requête ni signalement n'a été effectué par la population pénale concernant les quantités des repas. Par ailleurs, l'unité sanitaire n'a jamais adressé d'alerte à l'équipe de direction concernant un état de malnutrition.

En collaboration avec le nouveau technicien « cuisine », une solution sera recherchée afin de pouvoir maintenir une température supérieure ou égale à 63° pour l'ensemble des plats chauds. Un relevé de température, constaté par un huissier sera réalisé en début et fin de distribution de repas pour attester de la conformité de leur distribution. Différents menus sont proposés et trois régimes alimentaires sont identifiés (« sans porc », végétarien, « standard »).

#### **d) L'offre de travail et d'activités**

S'agissant de l'insertion professionnelle, la MA de Tarbes propose trois formations : une formation « bâtiment » dans le cadre d'un chantier-école (une session par an), une formation « développement des compétences numériques » et une formation « agent de propreté et d'hygiène » - APH (deux sessions par an). Chaque session est prévue à destination de huit personnes détenues et rémunérée. Par ailleurs, 10 postes d'auxiliaires sont proposés au service général.

La DISP de Toulouse et l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) poursuivent leurs efforts pour recruter d'autres concessionnaires et pour installer une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) au sein des ateliers.

Le SPIP 65 travaille en lien avec les acteurs de France Travail (anciennement Pôle emploi), la Mission

Locale et le prestataire retenu pour la mise en œuvre du programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Des commissions locales d'insertion, en présence des acteurs de France Travail et des CPIP, permettent d'échanger sur la situation des personnes prises en charge. La Mission locale intervient tous les 15 jours (le jeudi après-midi généralement ou exceptionnellement le mercredi) en fonction des besoins. France travail est présente les deuxième et quatrième mardi du mois.

L'offre d'activités sportives a été renforcée notamment grâce à l'intervention d'une association qui permet de recourir aux services complémentaires d'un éducateur sportif. Ainsi, depuis mars 2024, les personnes détenues ont la possibilité de participer à deux séances de sport par semaine. Le planning d'accès à la bibliothèque a été revu pour permettre au plus grand nombre d'y accéder.

S'agissant des activités socioculturelles et des actions pour l'insertion, le SPIP 65 a une compétence départementale. Les activités socioculturelles et/ou d'insertion doivent donc être développées sur l'ensemble du département et notamment au sein des deux établissements pénitentiaires des Hautes-Pyrénées : la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan. L'offre est particulièrement étoffée. Il s'agit d'aborder, au travers d'activités ou d'actions d'insertion non stigmatisantes, des problématiques plus profondes, de prévenir les violences et de développer les compétences et les habiletés sociales pour lutter contre la récidive. Ainsi, 17 activités et actions ont été proposées en 2023. Certaines sont régulières (débat citoyen et Code de la route), d'autres sont ponctuelles ou spécifiques (communication bienveillante, Expo photos, Infodroits Parentalité, Infodroits Addiction, « Prendre soin de soi et de son image », « Prendre confiance par la voix », Permanence médiathèque Aragon, Défi « Dis-moi dix mots », « Cellule 130 », concert de musique, « l'objet en mouvement »).

Un programme culturel « stéréotypes » a été mis en œuvre également, comprenant les sujets suivants : « L'égalité dans tous ses états » ; « On ne naît pas homme, on le devient » ; « Questionner mon être » ; « Twister les idées reçues ».

Du fait d'une période de vacance du poste de coordonnateur culturel (du 01<sup>er</sup> septembre au 18 décembre 2023), la mise en place d'activités culturelles a été ralentie au cours de cette période. Si certaines animations ont été maintenues, d'autres, en accord avec les intervenants, ont été reportées au cours de l'année 2024.

Le binôme de soutien anime, notamment, au sein de la maison d'arrêt de Tarbes, une action collective à destination des arrivants (matérialisée en 2023 par 23 demi-journées pour 102 participants) et un atelier d'éducation aux médias (en 2023, deux demi-journées pour 14 participants). Ces actions seront reconduites en 2024.

Au-delà des actions financées en 2024, la direction du SPIP a sollicité la mise en place des deux actions proposées : Droits et devoirs des conducteurs / Justice et sécurité routière et Lutte contre les discriminations.

En 2024, l'association Infodroits anime parallèlement une action « parentalité » et en collaboration avec l'Association France Addiction, une action "Addictions".

#### **S'agissant de la recommandation relative aux recours peu effectifs et aux autorités de contrôles peu écoutées**

##### **a) Le recours pour conditions indignes de détention**

Lors de l'écrou, le personnel du greffe remet obligatoirement aux personnes détenues le « guide arrivant ». Un extrait du règlement intérieur (RI) est également transmis dans lequel figurent les informations utiles telles que les coordonnées de la DISP de Toulouse, celles du Procureur de la République de Tarbes, du conseil départemental d'accès au droit du département (CDAD 65), du SPIP 65, du juge de l'application des peines près le tribunal judiciaire de Tarbes, du délégué du Défenseur des droits et de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

En détention, des affiches relatives à la « téléphonie sociale », « la Croix Rouge », « pour faire respecter vos droits » et « le tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Tarbes 2023 » sont présentes.

Les personnes détenues ont la possibilité de consulter une copie des règles pénitentiaires européennes, une copie du rapport d'activité et un dépliant du CGLPL à la bibliothèque. Le RI de l'établissement est également consultable et une fiche annexe relative au recours pour conditions indignes de détention a été ajoutée.

De plus, le délégué du Défenseur des droits se déplace régulièrement à la MA et l'association Infosdroits intervient tous les 15 jours auprès des personnes placées sous main de justice. Le RI de la MA de Tarbes sera remis à jour cette année et intégrera les dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale.

**b) Les recommandations des autorités de contrôle**

La mission de contrôle interne (MCI) a réalisé un audit de fonctionnement en avril 2022 et 46 recommandations avaient été émises. Actuellement, le tableau de suivi fait état d'une recommandation clôturée par la MCI, d'une autre qui n'a pas encore fait l'objet d'un suivi, de neuf qui ont été clôturées par le chef d'établissement, et de 21 par la DISP. 16 sont encore « en cours ». Une mission de suivi des recommandations sera reprogrammée. Une actualisation du tableau des recommandations est en cours de réalisation par le chef d'établissement et sera adressé à la MCI.

La dernière sous-commission de sécurité incendie du 07 décembre 2022 a émis un « avis favorable avec une demande de plan pluriannuel de travaux à faire valider par la sous-commission pour prioriser les travaux à réaliser ».

Concernant la mise aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui concerne la chaufferie et le remplacement des chaudières, le maître d'œuvre désigné a reçu sa notification le 13/03/2024. Les études débutent et, sauf contraintes techniques liées au bâtimentaire, le dossier de consultation des entreprises sera constitué en fin d'année 2024. Dans cette hypothèse, une consultation des entreprises serait organisée en fin d'année pour des travaux débutant en 2025.

Concernant le système de détection d'incendie aux cuisines, un coordinateur « systèmes de sécurité incendie » doit être recruté. Les documents du marché sont à la relecture pour une consultation prévue fin avril 2024. Le périmètre des études ne sera pas limité à l'ajout de détecteurs dans les cuisines, et tendra à une mise aux normes complète du système.

Une visite a désormais lieu chaque année pour suivre les actions menées par l'exploitant. La prochaine visite est prévue en décembre 2024.

Un audit relatif à la maîtrise sanitaire en restauration pénitentiaire a été réalisé en octobre 2023 et un plan d'action a été mis en œuvre dès le 17 octobre 2023. Le marché d'analyses bactériologiques prévoit six passages et deux audits par an à la MA de Tarbes.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

Eric Dupond-Moretti